donnés aux prêtres séculiers et réguliers ; (*B*) les pouvoirs tant ordinaires qu'extraordinaires donnés par écrit aux prêtres desservants ou missionnaires du diocèse d'Ottawa ; (*C*) les pouvoirs dont jouissent les prêtres autorisés à confesser les religieuses.

3o. Jusqu'au trente-un du mois d'août prochain, l'oraison *de mandato* continuera d'être celle *de Spiritu Sancto* ; pendant le mois septembre, elle sera *Pro gratiarum actione*, et ensuite, jusqu'à nouvel ordre, *Pro Papa*.

4o. Le premier dimanche après la réception de cette Lettre pastorale, un *Te Deum* sera chanté, à la messe paroissiale ou de la communauté, dans toutes les églises paroissiales et chapelles des communautés religieuses.

Sera la présente Lettre pastorale lue et publiée avec le Mandement aux messes paroissiales et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception et, dans la Basilique, le ~~vingt-huit courant~~ pendant la cérémonie de la prise de possession de la Métropole et de l'Archidiocèse.

Donné à Ottawa, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Chancelier, le vingt-neuf juillet, mil huit cent quatre-vingt-six.

†J. THOMAS,
ARCH. ÉLU D'OTTAWA.

Par Mandement
de Monseigneur,
J. A. SLOAN,
Chancelier.